



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

PÔLE TRANSITION ÉCOLOGIQUE, ÉNERGÉTIQUE  
ET RESSOURCES ENVIRONNEMENTALES  
Régie de l'eau

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-200066009-20251208-3028C-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025

Publication : 17/12/2025

CERTIFIÉ CONFORME Acte exécutoire le 17 décembre 2025  
Le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**  
Séance du 8 décembre 2025

**76 élus présents (104 en exercice, 12 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**GESTION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE  
L'ANCIEN SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE HEIMSBRUNN  
ET ENVIRONS : CONVENTION DE GROUPEMENT D'AUTORITÉS  
CONCEDANTES POUR L'EXÉCUTION DU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE  
SERVICE PUBLIC ENTRE MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION ET LA  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUNDGAU (1.7.3/3028C)**

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Heimsbrunn et environs (SIAEP Heimsbrunn et environs) était historiquement un syndicat intercommunal à vocation unique composé de neuf communes auxquelles se sont aujourd'hui substituées la Communauté de communes Sundgau (CCS) pour les communes d'Aspach, Frœningen, Heidwiller, Hochstatt et Illfurth et Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) pour les communes de Flaxlanden, Galfingue, Heimsbrunn et Zillisheim. Il s'agit donc aujourd'hui d'un syndicat mixte fermé.

Par délibérations concordantes du Conseil Communautaire de la CCS du 7 novembre 2024 n°2018-2024 et du Conseil Communautaire de Mulhouse Alsace Agglomération du 9 décembre 2024, les deux membres dudit syndicat ont sollicité la dissolution de celui-ci avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le SIAEP de Heimsbrunn et Environs a conclu avec VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX un contrat d'affermage avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012 adapté par 2 avenants en 2016 et 2022. Ce contrat prend fin le 31 décembre 2026.

Afin de prévoir les conditions de suivi de ce contrat jusqu'à son terme, une convention de groupement d'autorités concédantes est proposée. Celle-ci prévoit de désigner Mulhouse Alsace Agglomération en qualité de coordonnateur du groupement. A ce titre, il incombera à Mulhouse Alsace Agglomération notamment :

- d'informer régulièrement la CCS du suivi du Contrat ;
- d'exécuter les engagements pris par le Groupement dans le respect des stipulations du contrat de délégation de service public ;
- d'assurer le suivi et le contrôle de la bonne exécution des obligations contractées par le Délégataire ;
  - o réceptionner, contrôler et traiter toutes demandes, à caractère pécuniaire ou non, présentées par le Délégataire au titre du Contrat en sollicitant, en tant que de besoin, les pièces justificatives nécessaires ;
  - o en cas de non-respect de ses obligations par le Délégataire, mettre en œuvre les sanctions financières et coercitives d'exécution définies au Contrat ;
  - o établir tous projets d'avenant au Contrat de délégation de service public ainsi que tous les documents nécessaires à leur approbation et, le cas échéant, convoquer la commission de délégation de service public visée à l'article 6 de la Convention et en assurer le secrétariat ;
  - o Gérer la fin du Contrat de délégation de service public à son terme normal, le cas échéant, prolongé ou anticipé et les conséquences en découlant.

Les Membres devront se prononcer sur les questions suivantes, lesquelles ne relèvent pas du mandat du Coordonnateur :

- délibération approuvant si besoin les avenants au Contrat de délégation de service public et autorisant la signature de ces derniers par leur exécutif respectif
- délibération prenant acte du rapport établi par le Délégataire mentionné à l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve la convention de groupement d'autorités concédantes pour l'exécution du contrat de DSP relative à la gestion du service public d'eau potable sur le territoire du SIAEP de Heimsbrunn et Environs entre Mulhouse Alsace Agglomération et Communauté de Communes Sundgau,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention, et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PJ : (1)

- Convention de groupement d'autorités concédantes

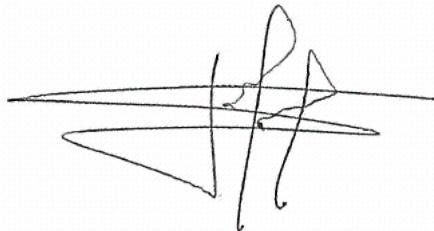
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "JLS".

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read "FJ".

Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMERATION



CONVENTION DE GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES  
POUR L'EXECUTION DU CONTRAT DE DSP RELATIVE À LA  
GESTION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE SUR LE  
TERRITOIRE DU SIAEP DE HEIMSBRUNN ET ENVIRONS  
ENTRE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION  
ET COMMUNAUTE DE COMMUNES SUNDGAU

ENTRE

La Communauté de Communes Sundgau, dont le siège est situé 39 avenue du 8<sup>ème</sup> régiment de Hussards, Quartier Plessier, Bâtiment 3 à 68130 ALTKIRCH, représentée par son Président, Monsieur Gilles FREMIOT, dûment habilité par délibération du 25 septembre 2025,

Ci-après désigné « La Communauté de Communes Sundgau » ou « CCS »

D'une part,

ET

Mulhouse Alsace Agglomération, dont le siège est situé 9 avenue Konrad Adenauer à 68390 SAUSHEIM, représenté par son Président, Monsieur Fabian JORDAN, dûment habilité par délibération du 8 décembre 2025,

Ci-après désigné « Mulhouse Alsace Agglomération » ou « m2A »

D'autre part,

PREAMBULE

En application de la loi NOTRE du 7 août 2015, complétée par la loi Ferrand-Fesnau du 3 août 2018, de la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement, les compétences eau et assainissement ont été transférées à la CCS au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et à m2A au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ainsi, m2A et la CCS se sont substituées à leurs communes membres respectives au sein du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Heimsbrunn et environs, devenu un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du CGCT.

Par délibérations concordantes du Conseil Communautaire de la CCS du 7 novembre 2024 et du Conseil Communautaire de m2A du 9 décembre 2024, les deux membres dudit syndicat ont sollicité la dissolution de celui-ci au 31 décembre 2025.

Le SIAEP de Heimsbrunn et environs a conclu avec VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX un contrat d'affermage visé en préfecture le 22 décembre 2011 avec prise d'effet au 1er janvier 2012, adapté par un avenant n°1 reçu en sous-préfecture le 20 janvier 2016 et par un avenant n°2 signé le 18 juillet 2022 avec prise d'effet au 1er septembre 2022. Ce contrat prendra fin le 31 décembre 2026.

Il est convenu qu'un groupement d'autorités concédantes entre la CCS et m2A se substitue au syndicat le 1er janvier 2026 jusqu'au terme de la DSP.

## ARTICLE 1 : Objet de la convention

Conformément aux articles L. 3112-1, L. 3112-2 et L. 3112-4 du Code de la commande publique, la présente Convention (ci-après « Convention ») a pour objet :

- De constituer un groupement d'autorités concédantes (ci-après « Groupement ») entre m2A, et CCS en vue d'exécuter conjointement un contrat de délégation de service public relatif à la gestion du service public d'eau potable sur le territoire des Autorités Concédantes (ci-après dénommé « *le Contrat de délégation de service public ou le Contrat* »).
- De désigner le coordonnateur du Groupement et de répartir entre ses Membres les différentes tâches nécessaires à l'exécution du Contrat de délégation de service public,
- De définir les modalités de fonctionnement du Groupement ainsi que les obligations respectives de ses Membres.

La présente Convention et le principe du groupement d'autorités concédantes ont été approuvés par délibérations visées ci-dessus et jointes en annexe.

## ARTICLE 2 : Durée de la convention

La Convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026, dès sa signature par les représentants des Membres, dûment habilités par leurs organes délibérants respectifs par actes préalablement affichés et transmis au contrôle de légalité.

Elle prendra fin au terme normal, anticipé ou prorogé du Contrat de délégation de service public.

En cas de litige se rapportant à la passation ou à l'exécution du Contrat de délégation de service public, elle se prolongera aussi longtemps qu'il n'aura pas été mis un terme audit litige de manière définitive.

## ARTICLE 3: Fonctionnement du Groupement

Les Membres du Groupement s'engagent à coopérer loyalement de façon à permettre le bon fonctionnement du Groupement et le bon déroulement des opérations d'exécution du Contrat de délégation de service public dans les conditions prévues au présent article.

### 3.1 Désignation du coordonnateur

Les Autorités Concédantes désignent m2A en qualité de coordonnateur. Son siège est situé 9 avenue Konrad Adenauer à 68390 SAUSHEIM.

Le Coordonnateur reçoit mandat pour accomplir, au nom et pour le compte des membres du Groupement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'ensemble des missions se rapportant à l'exécution du contrat de délégation de service public comme exposé ci-dessous, à l'exclusion des décisions soumises à délibérations des Autorités Concédantes énumérées à l'article 3.4 de la Convention.

### 3.2 Missions du coordonnateur au titre de l'exécution du contrat

m2A en tant coordonnateur transmet une copie à la CCS de tous les actes relatifs à l'exécution du contrat.

m2A informe régulièrement la CCS du suivi du contrat, fait également part de toute demande du concessionnaire sur les caractéristiques du service concédé ou sur le contenu du contrat qui toucherait en particulier leur territoire.

À ce titre, et sans que cette énumération soit exhaustive, il incombe au coordonnateur d'effectuer les tâches suivantes :

- Exécuter les engagements pris par le Groupement dans le respect des stipulations du contrat de délégation de service public ;
- Assurer le suivi et le contrôle de la bonne exécution des obligations contractées par le délégataire ;
- Établir et notifier tous courriers nécessaires à l'exécution du contrat de délégation de service public ;
- Réceptionner, contrôler et traiter toutes demandes, à caractère pécuniaire ou non, présentées par le délégataire au titre du contrat en sollicitant, en tant que de besoin, les pièces justificatives nécessaires ;
- Gérer les flux financiers induits par le contrat de délégation de service public ;
- En cas de non-respect de ses obligations par le délégataire, mettre en œuvre les sanctions financières et coercitives d'exécution définies au contrat ;
- Assurer la mise à disposition des données essentielles normalement dévolues aux autorités concédantes ;
- Établir tous projets d'avenant au contrat de délégation de service public ainsi que tous les documents nécessaires à leur approbation et, le cas échéant, convoquer la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) visée à l'article 6 de la convention et en assurer le secrétariat ;
- Accomplir toutes formalités nécessaires à l'entrée en vigueur des avenants et leur opposabilité aux tiers ;
- Le cas échéant, établir et envoyer à la publication l'avis de modification du contrat de délégation de service public ;

- Gérer la fin du contrat de délégation de service public à son terme normal, le cas échéant, prolongé ou anticipé et les conséquences en découlant.

Le mandat confié au Coordonnateur s'étend également à la représentation des membres du Groupement afin d'assurer le règlement des litiges se rapportant à l'exécution du Contrat de délégation de service public, devant toutes juridictions ou instances non juridictionnelles de règlement de litiges.

Il est précisé que dans le cadre de l'exécution du Contrat de délégation de service public, le Coordonnateur est l'interlocuteur unique du concessionnaire, du représentant de l'État dans le département, des tiers et de toutes juridictions ou instances non juridictionnelles de règlement des litiges, pour les opérations relevant de son mandat.

### 3.3 Engagements des membres du Groupement dans son fonctionnement

De manière générale, la CCS :

- Dispose de la qualité d'autorité concédante au sens des dispositions de l'article L. 1210-1 et suivants du Code de la commande publique ;
- Mobilise sous sa responsabilité, l'ensemble de ses services respectifs autant que de besoin ;
- S'assure du respect du calendrier relatif au suivi de l'exécution du contrat fixé par le Coordonnateur ;
- S'assure de l'obtention ou de la délivrance des autorisations administratives nécessaires à l'exécution du Contrat de délégation de service public qui relèveraient, le cas échéant, de leur seule responsabilité et compétence ;
- Garantit, dans le cadre de missions leur incombant, le respect de l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et jurisprudentielles applicables à la passation et au suivi de l'exécution du contrat et, notamment, des articles L. 3100-1 et suivants et R. 3121-1 du Code de la commande publique et les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Prend en charge, les coûts liés au suivi de l'exécution du Contrat au titre des missions qui lui incombent en vertu de la présente convention.

La CCS doit :

- Transmettre au coordonnateur m2A, dans le respect des échéanciers établis par ce dernier, toutes données, pièces ou informations nécessaires à l'exécution du contrat de délégation de service public ;

### 3.4 Décisions soumises à délibération de chacun des membres

Les Membres devront se prononcer sur les questions suivantes, lesquelles ne relèvent pas du mandat du Coordonnateur :

- Délibération approuvant si besoin les avenants au Contrat de délégation de service public et autorisant la signature de ces derniers par leur exécutif respectif
- Délibération prenant acte du rapport établi par le Délégataire mentionné à l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique.

À ce titre, il est précisé que :

- Chaque membre est tenu d'accomplir les formalités nécessaires à l'entrée en vigueur et l'opposabilité aux tiers de ces délibérations ;
- Chaque Membre assure le règlement des éventuels litiges se rapportant à ces délibérations.

## ARTICLE 4 : Responsabilité du Coordonnateur et des autres membres

En application de l'article L. 3112-2 du Code de la commande publique, les membres du Groupement sont solidairement responsables des seules opérations d'exécution du contrat de concession qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte conformément aux stipulations de la Convention.

Le coordonnateur engage sa responsabilité en raison des fautes commises dans l'exécution des missions qui lui incombent en application de la Convention.

Chaque Autorité Concédante engage sa responsabilité en raison des fautes commises dans l'exécution des missions qui lui incombent en application de la présente Convention. En cas de responsabilité commune, chaque Autorité Concédante est responsable à due concurrence de sa faute ou, à défaut, de sa proportion (ex : pourcentage de chiffre d'affaires, prorata des investissements).

## ARTICLE 5 : Commission de Délégation de Service Public du groupement d'autorités concédantes

Conformément à l'article L. 1411-5-1 II du Code général des collectivités territoriales, la Commission de Délégation de Service Public compétente pour réaliser les opérations et rendre les avis visés aux articles L. 1411-5-1 et L. 1411-6 alinéa 2 du même code est celle du Coordonnateur.

Il est rappelé que :

- Le président de la Commission de Délégation de Service Public peut désigner des personnalités compétentes dans la matière faisant l'objet du contrat de délégation de service public. Ces personnalités sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.
- Le comptable du Coordonnateur et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, lorsqu'ils y sont invités par le président de cette dernière. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.
- La commission peut également être assistée par des agents des Autorités Concédantes membres du Groupement, compétents dans la matière faisant l'objet du Contrat de concession ou en matière de délégations de service public.

Ainsi, les services de la CCS seront conviés aux séances de la CDSP lorsqu'un sujet concernant la délégation de service public objet de la présente Convention sera inscrit à l'ordre du jour.

## ARTICLE 6 : Stipulations financières

### 6.1 Charges de fonctionnement du Groupement

m2A dans mission de coordonnateur ne perçoit aucune participation financière de la CCS pour accomplir ses missions.

## 6.2 Flux financiers liés à l'exécution du Contrat de délégation de service public

Les flux financiers liés à l'exploitation du service, tels qu'ils sont prévus par le Contrat de délégation de service public le cas échéant, et qui relèvent, chacune pour ce qui les concerne, des Autorités concédantes, sont gérés par chacune d'elle.

Le mandat du coordonnateur ne comprend pas la gestion des recettes et des dépenses inhérentes au Contrat de délégation de service public qui relèvent individuellement de chaque Autorité Concédante.

## 6.3 Condamnation judiciaire et frais de justice

En cas de condamnation pécuniaire du Coordonnateur se rapportant à l'exécution du Contrat de délégation de service public, prononcée par décision exécutoire d'une juridiction au bénéfice d'un tiers, les membres conviennent de prendre en charge, à parts égales, le montant de la condamnation pécuniaire et les frais de justice.

## 7 ARTICLE 7 : Modification de la Convention

Toute modification de la Convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé par les assemblées délibérantes de chacun des Membres.

## 8 ARTICLE 8 : Différends relatifs à l'exécution de la Convention de groupement d'autorités concédantes

Les membres du groupement s'engagent à tout mettre en œuvre, en cas de litige ou de contestation concernant la présente convention ou son application pour parvenir à un accord : au besoin en s'en remettant à l'arbitrage d'un tiers choisi d'un commun accord.

Dans le cas où, à l'issue de cette procédure, aucun accord concernant ce litige ou cette contestation ne pourrait être trouvé, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à ....., le ...../...../2025,

En double exemplaire

Le président de Mulhouse  
Alsace Agglomération

Le président de la Communauté  
de communes Sundgau

Fabian JORDAN

Gilles FREMIOT